

DECISION DCC 18- 222

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 février 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0361/069/REC-18, par laquelle Monsieur Désiré HESSOU forme un recours en inconstitutionnalité des arrêtés n°009/MISAT/DC/DGPN/DAP du 13 janvier 1995 portant ouverture de concours de recrutement de gardiens de la paix et n°057/MISAT/DC/DGPN/DAP du 10 mars 1995 portant proclamation des résultats dudit concours et pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport

Après en avoir délibéré,



Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient que les dispositions de la loi 81-014 du 10 octobre 1981 qui étaient jusqu'alors applicables au personnel de l'ex Police nationale sont méconnues, d'une part, par le décret 95-296 du 18 octobre 1995, et d'autre part, par les arrêtés n°009/MISAT/DC/DGPN/DAP du 13 janvier 1995 portant ouverture de concours de recrutement de gardiens de la paix et n°057/MISAT/DC/DGPN/DAP du 10 mars 1995 portant proclamation des résultats en ce qu'ils ont été appliqués au concours de recrutement des gardiens de la paix de décembre 1994 ; qu'il conclut qu'en procédant ainsi, le ministre de l'intérieur a violé l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique invoque d'abord l'incompétence de la haute Juridiction, motif pris de ce que la demande du requérant tendrait à un contrôle de légalité des arrêtés querellés, avant d'indiquer ensuite que, sur le fond, lesdits actes ont été pris en application de la loi 93-010 du 04 août 1993 en son article 109 et que, de ce fait, on ne saurait faire grief au ministre d'avoir exercé un pouvoir réglementaire dans le respect de la loi ;

Considérant qu'en réplique, par correspondance du 20 août 2018, Monsieur Désiré HESSOU réaffirme ses prétentions et moyens et soutient que les autorités mises en cause n'ont pas respecté les articles 26, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il soutient



que sous la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, la jurisprudence et la pratique consacrées imposent que le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) soit considéré comme base de recrutement des gardiens de la paix et que toutes les promotions de gardiens de la paix recrutés sous la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 l'ont été sur la base de ce diplôme ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour la régularité des actes règlementaires pris par les autorités compétentes en application d'une loi; qu'une telle demande relève du juge de la légalité et non de la constitutionnalité ; qu'il échet de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

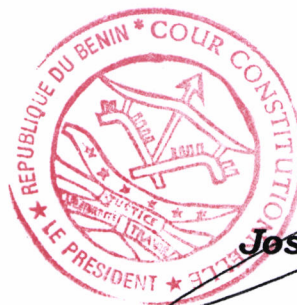
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré HESSOU, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit Novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-